



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

**Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH